

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2019

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 29
 Représentés : 5
 Pour : 34
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de partenariat relative à la prévention de l'exclusion et l'accueil des élèves exclus temporairement du collège

L'An deux mille dix-neuf, le vingt mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatorze mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjointes ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. ALVARO, JM. GASSELIN, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

A. BULLET	à	L. VASTEL
AM. MERCADIER	à	ME. MORIN
J. N'GALLE-EBOA	à	JP. AUBRUN
T. NAPOLY	à	D. LAFON
C. MARAZANO	à	F. ZINGER

Absente : D. BEKIARI.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité pour la Ville,

Considérant le travail partenarial engagé autour de la prévention jeunesse à travers l'organisation des rencontres « Rond-Point » piloté par JDLC, l'ASE et la Direction Jeunesse de la Ville,

Considérant la pertinence de la prise en charge des élèves exclus temporairement du collège,

Considérant le travail nouveau de partenariat en ce sens avec le collège des Ormeaux,

Vu le projet de convention de partenariat relative à la prévention de l'exclusion et l'accueil des élèves exclus temporairement du collège,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative à la prévention de l'exclusion et l'accueil des élèves exclus temporairement du collège,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Principal du Collège des Ormeaux
- M. le Président de l'association JDLC

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

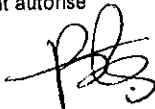
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 03/06/19
Publication/Affichage du 05/06/19 au 05/08/19

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PREVENTION DE L'EXCLUSION
ET
L'ACCUEIL DES ELEVES
EXCLUS TEMPORAIREMENT DU COLLEGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, sise 75 rue Boucicaut 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, dûment habilité par la délibération du 14 avril 2014,

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET:

Le Collège des Ormeaux, situé 15 rue d'Estienne d'Orves - 92 260 Fontenay-aux-Roses, représenté par Son Principal, M. Farid AMZIANE,

ci-après désigné « le collège »,

ET:

L'Association « Jeunes Dans La Cité » représentée par son Directeur M. Yann PEIRE, dont le siège social est situé au 9, rue des Paradis à Fontenay-aux-Roses (92260),

ci-après désignée « l'Association ».

PREAMBULE

La commune de Fontenay-aux-Roses, le Collège des Ormeaux et l'association Jeunes Dans La Cité (JDLC) s'associent pour lutter contre le décrochage scolaire, prévenir les comportements à risques des collégiens et assurer le suivi éducatif et l'encadrement des élèves exclus temporairement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des relations entre les parties dans le but d'assister les élèves du collège des Ormeaux en situation de décrochage scolaire et/ou de comportements à risques ainsi que d'organiser l'accueil et le suivi des jeunes exclus temporairement (1 à 5 jours) du collège pendant la période de l'exclusion.

L'action concerne les élèves âgés de 11 à 17 ans fréquentant le Collège des Ormeaux de la commune.

Article 2 : Engagements réciproques

Article 2.1. Engagements du collège

En prévision d'une décision d'exclusion temporaire, le collège s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la commune, et l'association JDLC, au préalable d'une commission éducative et d'une possibilité de prise en charge, sauf situation nécessitant une sanction immédiate. Dans ce dernier cas, la participation de la commune et l'association JDLC sera conditionnée à la disponibilité de leurs équipes respectives.

Le collège des Ormeaux sollicitera une rencontre avec le jeune et sa famille, afin de les informer des modalités de l'accueil qui auront été prédéfinies au préalable entre les parties.

Une fiche d'accueil « Elève exclu », comportant une autorisation parentale, sera visée par la famille, le jeune, le collège, la commune et l'association JDLC.

Article 2.2. Engagements de l'association

Les éducateurs de l'association organisent et animent en lien avec la médiatrice du collège des ateliers vers lesquels sont orientés prioritairement les élèves identifiés au préalable comme en difficultés par l'équipe du collège. Un éducateur de l'association (réfèrent collège JDLC) sera convié aux commissions éducatives sur invitation du Principal du collège dans le respect de la libre adhésion du jeune et de sa famille. Il pourra proposer une participation à un accompagnement individualisé renforcé, visant la reprise d'une dynamique d'apprentissage actif ou bien l'élaboration d'un projet de sortie constructive d'une scolarité générale.

Article 3.3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à accueillir, sous réserve de la disponibilité des animateurs jeunesse de la Ville, les jeunes exclus dans les locaux du Club Préados le matin à partir de 9h30 jusque midi. Le jeune sera accompagné par la médiatrice du collège ou le Conseiller Principal d'Éducation.

Article 3 : Prévention

Les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens visant à prévenir le décrochage scolaire et les comportements à risques chez les jeunes identifiés.

Dans le cadre de l'accueil des élèves, un travail ainsi que des activités leur seront proposés ayant pour finalité la sensibilisation aux institutions et au respect des règles.

Un bilan sera présenté conjointement par les parties, avec la collaboration des élèves concernés, à l'attention de la famille et du collègue.

A la fin de l'accueil, un contact peut être proposé au jeune et à la famille avec les éducateurs de l'association et la commune via le Club Pré-Ados. Ce lien permet d'envisager la concrétisation d'un projet à destination de la communauté collégienne ou à titre individuel dans un cadre extrascolaire.

Article 4 - Lieux d'intervention et modalités d'accueil

L'accueil du jeune, accompagné par la médiatrice du collège ou le Conseiller Principal d'Education, sera effectué par les animateurs de la Ville, au Club Pré-Ados le matin à partir de 9h30 jusqu'à midi. Les éducateurs de JDLC viendront prendre le relais à partir de 13h30 jusqu'à 16h30, heure à laquelle le jeune rentrera chez lui par ses propres moyens.

L'association JDLC a toute latitude pour organiser tous déplacements en Île de France au besoin des activités identifiées et sous le contrôle exclusif de l'éducateur référent.

Durant la pause méridienne, l'élève en accord avec les différents partenaires déjeunera soit à son domicile, soit dans les locaux du Club Prédados et de l'association JDLC.

Article 5 - Obligation d'information mutuelle.

Le collège s'engage à informer concomitamment la commune et l'association de ses décisions de mesure d'exclusion dans les meilleurs délais.

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 6 - Règlement intérieur

L'élève reste entièrement sous le statut scolaire. Pendant cette période d'exclusion, il sera soumis aux règles et règlement applicables dans les structures d'accueil. En cas de manquement à celle-ci, le responsable de la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à cet accueil, après avoir prévenu l'administration du collège.

Article 7 - Assurances

Chaque partie souscrit à toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses responsabilités éventuelles.

En cas d'accident, la commune et l'association s'engagent à prévenir le principal du collège dans les meilleurs délais.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du deuxième semestre 2019. Il sera renouvelé tacitement pour la période scolaire 2019 / 2020.

Article 9 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé conjointement par les parties.

Article 10 - Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera caduque après accord amiable des parties, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas d'incapacité permanente d'une des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres autres signataires, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Clause attributive de compétence

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

En trois exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour le Collège des
Ormeaux,
M. Farid AMZIANE
Principal

Pour l' Association JDLC
M. Yann PEIRE
Directeur

Pour la Commune,
Par délégation
Mme Razika BENMERADI
Adjointe au Maire, déléguée
à la Jeunesse et aux Sports